

Commune de Saint Hilaire de Brethmas

B.P 1 30560 Saint Hilaire de Brethmas

☎ 04 66 61 33 59

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025_96AM

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTIONS LIÉES AU PROTOXYDE D'AZOTE.

Le Maire de Saint Hilaire de Brethmas,

- Vu la loi du 1^{er} juin 2021 interdisant la vente de gaz hilarant aux mineurs,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants, L2214-3, L2542-2 ;
- Vu l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu le Code Pénal et notamment ses articles 222-15, 223-1, R632-1 et le R610-5 ;
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;
- Vu le Code de la Santé Publique ;

• **Considérant** que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans les cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui sont détournées de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes, en France et plus particulièrement sur le territoire de la commune de Saint Hilaire de Brethmas ;

• **Considérant** que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvre le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote ;

• **Considérant** que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur la commune de Saint Hilaire de Brethmas, eu égard aux constats quotidiens faits par les services de police, par les opérateurs médico-sociaux, par la découverte de bonbonnes par les services de la voirie, des cartouches de gaz usagées jonchant le sol qui témoignent de la banalisation de l'usage intensif de ce produit ;

• **Considérant** la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre avec le présent arrêté ;

• **Considérant** l'alerte de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé sur l'augmentation de cas d'intoxications graves liées à l'usage du protoxyde d'azote ;

• **Considérant** qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les mineurs inhalant du protoxyde d'azote notamment :

- un risque de brûlure par le froid,
- un manque d'oxygène pouvant entraîner la mort,
- un risque de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave (risque de fractures, de traumatismes),
- une perte de réflexes de la toux ou de la déglutition.

• **Considérant** que l'usage régulier entraîne les effets secondaires suivants :

- des pertes de la mémoire,
- des troubles de l'érection,
- des troubles de l'humeur de type paranoïaque,
- des troubles du rythme cardiaque,
- une baisse de la tension artérielle.

• **Considérant** que l'usage chronique à forte dose entraîne une carence en vitamine B12 qui peut provoquer des affections de la moelle épinière à l'origine de troubles neurologiques, une anémie se manifestant par une fatigue chronique, une perte de force et une faiblesse immunitaire, et dans les cas les plus graves une détresse respiratoire.

• **Considérant** que le surdosage se manifeste par :

- des troubles moteurs,
- des altérations de la perception,
- et plus rarement des convulsions.

• **Considérant** qu'il est nécessaire de restreindre l'accès à ce produit aux seuls majeurs dans un souci d'éviter le détournement d'usage du produit par les mineurs et ainsi que les préserver des risques sanitaires induits par cet usage.

